



## L'ISF et les Dirigeants de SAS

### Problématique

L'article 885 O bis du CGI énumère limitativement les fonctions que doivent exercer les redevables de l'ISF pour que les parts ou actions détenues soient considérées comme des biens professionnels.

Selon l'Administration, les **dirigeants associés de SAS** peuvent bénéficier de l'exonération d'ISF s'ils exercent des **fonctions dont l'étendue prévue par les statuts** est au moins équivalente à celles qui sont exercées dans les SA par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, les membres du directoire et le Président du Conseil de Surveillance (RM MUSELIER, AN 13-11-2000, n°39477).

A l'égard des **Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués**, cette condition d'équivalence implique que les intéressés soient investis d'un **pouvoir de représentation** de la société et qu'ils aient été déclarés en tant que tel au **Registre du Commerce et des Sociétés** (RM du LUART, SEN. 17-7-2003, n°5489).

En ce qui concerne le **Président du Conseil de Surveillance**, le bénéfice du régime des biens professionnels ne peut pas être subordonné à ce qu'il soit investi d'un pouvoir de représentation (RM JACQUAT, AN 30-11-2004, n°43184).

### Rappel juridique

Article L 227-5 du Code de Commerce ; « *les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée* ».

Article L 227- 6 : « *La société est représentée à l'égard des tiers par un Président désigné dans les conditions prévues par les statuts (...) Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le Président, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article (...)* ».

Depuis la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003, le Président n'a donc plus l'apanage de la représentation légale de la SAS : d'autres personnes, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, peuvent se voir conférer par les statuts un pouvoir de représentation de la société.

### Points de contrôle

Au regard de l'ISF, il est donc nécessaire de vérifier :

- d'une part, que les statuts prévoient expressément que le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est investi d'un pouvoir de représentation de la société,
- d'autre part, que cette stipulation est publiée au RCS.

A défaut, l'exonération d'ISF pour les actions détenues par ces dirigeants est susceptible d'être remise en cause.

### **VOS CONTACTS**

jean-marie.piera@spe-f.eu

francoise.fetas@spe-f.eu

anne.constant@spe-f.eu